

CCNOF - IDCC 1516

NAO 2022

RÉMUNÉRATIONS MINIMA CONVENTIONNEL ANNUELS BRUT
CPPNI du 18 mai 2022

LES RÉDUCTIONS FILLON C'EST COMME LES ORDONNANCES MACRON C'EST BON QUE POUR LES PATRONS !

Construction de notre proposition à partir des minima 2021

LES CONSTATS :

1. L'augmentation du SMIC d'octobre 2011 à mai 2022 est de 5,75%

- en octobre 2021 (2,20%)
- en janvier 2022 (0,9%)
- en mai 2022 (2,65%)

Les minima conventionnels annuels brut 2021 sur les sept premiers paliers qui concentrent 27 % des salariés de la branche selon les données du bilan du social **sont situés en-dessous du SMIC (1^{er} mai 2022 - 19 747 € annuel brut ou 1645,58 € brut)**

2. Les écarts entre chaque palier (minima 2021 annuels) sont insignifiants sur les 7 premiers paliers ce qui va à l'encontre de l'esprit de la nouvelle grille de classification.

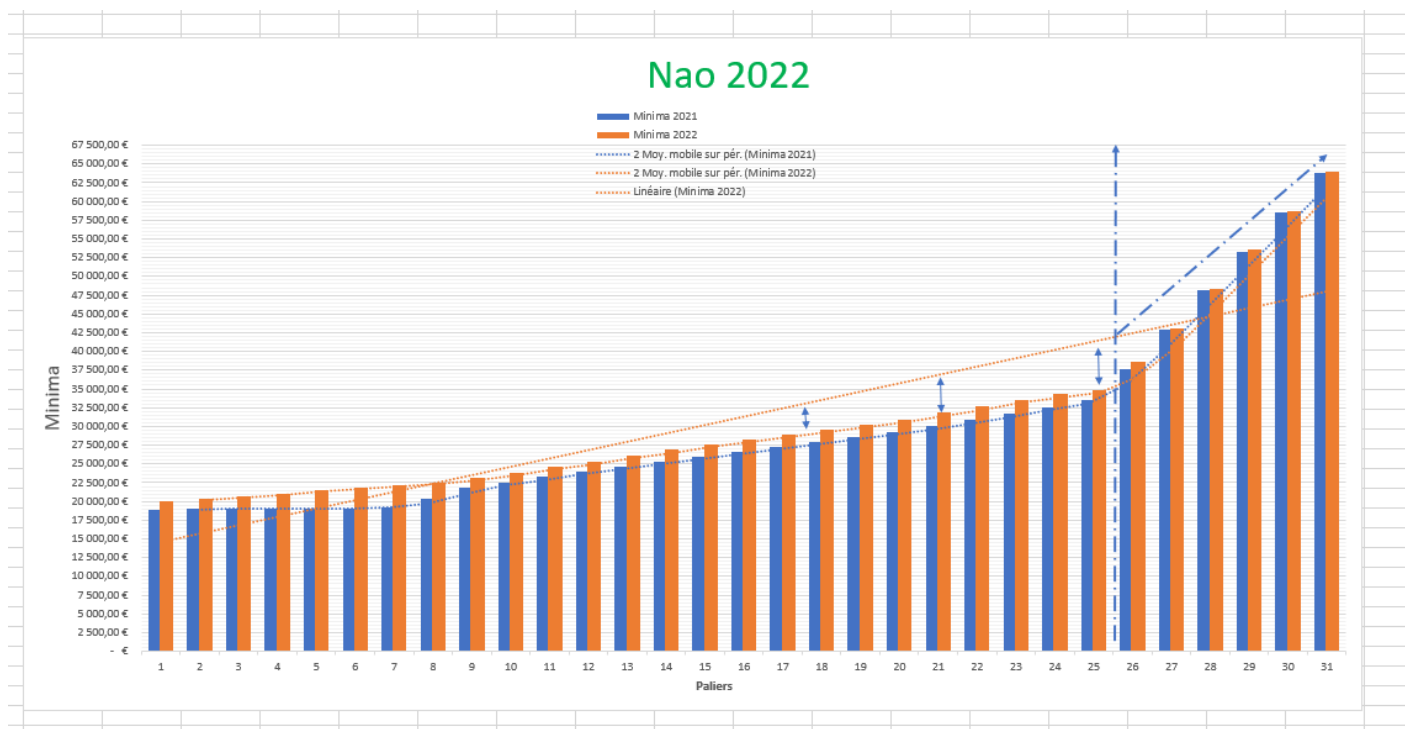
Palier 1	18 924,00 €
Palier 2	18 970,12 €
Palier 3	19 015,19 €
Palier 4	19 039,17 €
Palier 5	19 061,30 €
Palier 6	19 103,68 €
Palier 7	19 146,04 €

Augmentation de 1 159,05 € annuelle entre le palier 7 et 8 alors que la différence moyenne entre chaque palier allant de 1 à 7 est de 30 € ...

Palier 7	19 146,04 €
Palier 8	20 305,73 €

3. Les écarts augmentent de manière significative à partir du palier 26 jusqu'au palier 31 (anciens cadres G, H, i) qui concentrent 7,2% des salariés de la branche....

Graphique



Nous avons donc pris le parti pour cette négociation de prendre en considération les incohérences de cette grille et d'avoir une proposition qui tienne compte tout à la fois du court terme (répercussion de l'inflation et du SMIC) avec une vision à plus long terme (rééquilibrage de la grille). Pour cela nous avons opté pour des augmentations différenciées pour chaque palier afin de rétablir des écarts cohérents et constants entre chaque palier et faire démarrer le 1^{er} palier au-dessus du SMIC (+ 312,44 € / annuel ou 26,04 € mensuel) et minimiser l'augmentation des cadres à partir du palier 26 jusqu'au palier 31. Cette dernière option prise pour les paliers allant de 26 à 31 n'a pas été suivie par la CFE-CG, SNEPAT-FO et le SNEPL-CFTC lors de réunion en intersyndicale du 9 avril.

La CFDT a accepté notre proposition servant de base à la future négociation du 18 mai 2022 ainsi que l'UNSA (nouvelle OSS représentative lors du dernier cycle de représentativité) qui nous a également suivie sur l'approche.

Notre proposition a été envoyée aux trois organisations patronales en amont de la réunion par la CFDT

Principe : 6,13% d'augmentation moyenne sur les 31 paliers avec des % différenciés par paliers

Aucune proposition de la CFE-CGC, CFTC, SNEPAT-FO qui ont choisi de se positionner en fonction de la proposition des organisations patronales.

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION

Apparemment notre proposition envoyée aux organisations patronales (SYNOFDES, SYCFI, Les Acteurs de la Compétence) ne semble pas les intéresser. Ils préfèrent évoquer et jouer sur le fait qu'il n'y a pas de proposition unanime côté OSS. Il faudra insister pour avoir leur proposition commune n'ayant rien reçu au jour de la réunion... à 14h48 nous avons enfin leur proposition par mail. Nous insisterons également pour que notre proposition puisse être présentée et expliquée... sans effet ...

Proposition patronale SYNOFDES-SYCFI- Les Acteurs de la Compétence		
Paliers 1 à 8	Paliers 9 à 25	Paliers 26 et +
5,50%	2%	1,5%

Ensuite CFE-CGC, SNEPAT-FO, CFTC font la proposition suivante :

Palier de 1 à 2 = 5.50%
Paliers de 3 à 4 = 5,75 %
Paliers de 5 à 6 = 6 %
Paliers de 6 à 8 = 6,50 %
Paliers de 9 à 24 = 3,5 %
Paliers de 25 à 31 = 2,5%

Après suspension séance les OP proposent :

Palier de 1 à 2 = 5.50%
Paliers de 3 à 4 = 5,75 %
Paliers de 5 à 6 = 6 %
Paliers de 6 à 8 = 6,50 %
Paliers de 9 à 24 = 3 %
Paliers de 25 à 31 = somme forfaitaire de 850 €

Qui se traduira en fin de négociation par :

Palier de 1 à 2 = 5.50%
Paliers de 3 à 4 = 5,75 %
Paliers de 5 à 6 = 6 %
Paliers de 6 à 8 = 6,50 %
Paliers de 9 à 24 = 3,5 %
Paliers de 25 à 31 = somme forfaitaire de 900 €

Une clause de revoyure est notamment prévue en octobre pour une nouvelle négociation qui devrait prendre en compte l'inflation de septembre. Il n'est pas impossible que le SMIC augmente et tasse de nouveau les premiers paliers. ...un projet d'avenant va être mis à la signature d'ici-juin et devrait être applicable dès fin juin pour les OF adhérents du SYNOFDES et Acteurs de la compétence. Pour les autres ça sera à l'extension de l'accord

Le SNPEFP-CGT ne signera pas cet avenant pour les raisons suivantes :

- 1- Le SMIC a augmenté de 5,75 % entre octobre 2021 et mai 2022.

Les nouveaux minima 2022 sur les sept premiers paliers **en les comparant avec le SMIC mensuel au 1^{er} mai 2022** sont insignifiants si on tient compte du % de l'inflation (voir tableau)

Palier 1	18,16 €
Palier 2	22,21 €
Palier 3	30,13 €
Palier 4	32,25 €
Palier 5	38,17 €
Palier 6	41,91 €
Palier 7	53,63 €

- 2- L'augmentation moyenne sur l'ensemble des nouveaux minima est de 3,52 % inférieure à l'inflation de 4,8% en avril 2022 et inférieure à notre proposition de 6%.

- 3- D'autre part compte tenu des réductions des cotisations patronales (ex-réduction Fillon) qui couvrent les paliers de la grille allant de 1 à 21 (minima conventionnels < 2 632,93 € brut) l'augmentation des minima conventionnels annuels brut 2022 ne coutent rien aux employeurs (74 % des salariés de la Branche sont concernés). Ça s'appelle du foutage de gueule !
- 4- Jusqu'au palier 18 de la grille de classification, la réduction des cotisations patronales **couvre largement** le delta annuel et/ou mensuel lié à l'augmentation des minima 2022. (Voir tableau dernière page)

À SAVOIR : RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES (EX-RÉDUCTION FILLON)

La réduction Fillon a été instaurée en 2003 dans le but de réduire le coût du travail et par conséquent, le taux du chômage.

Textes :

Articles L241-13, L242-1 et D241-7 et suivants du code de la sécurité sociale

Décret n°2018-1356 du 28 décembre 2018

Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019

Décret n°2021-1936 du 30 décembre 2021

Nous rappelons que les employeurs bénéficient de la réduction générale des cotisations patronales, appelée aussi zéro cotisations Urssaf ou réduction Fillon, qui permet à l'employeur de baisser le montant de ses cotisations patronales. Cet allègement concerne **les salaires qui ne dépassent pas 2 632,93 € bruts par mois**. Le dispositif d'allègement des cotisations sociales patronales sur les bas salaires est applicable par l'ensemble des entreprises, dans tous les secteurs d'activité à **l'exception des particuliers employeurs de l'état et des collectivités territoriales**. Tous les employeurs sont concernés. **Tous les salaires des employés qui ont un contrat de travail dans une entreprise sont concernés : CDI, CDD, les employés en contrats d'alternance, les salariés temporaires ou intermittents (travailleurs occasionnels ou saisonniers) au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédent. Si le salarié concerné est à temps partiel, il est nécessaire de corriger le calcul en rapportant la durée de travail effectif à la durée légale du temps du travail**

Condition : le salaire doit être inférieur à 1,6 fois le Smic brut.

Un salaire est concerné s'il est dans l'un des cas suivants :

- Son montant horaire brut est inférieur à 17,36 €
- Son montant mensuel brut est inférieur à 2 632,93 €
- Son montant annuel brut est inférieur à 31 595 €

Le montant de la réduction est déduit sur les cotisations suivantes et diffère selon l'effectif de l'entreprise : < = 50 salariés ou >= 50 salariés.

- Cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'assurance vieillesse de base (retraite du régime général ou du régime de protection sociale agricole)
- Contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal)
- Cotisations d'allocations familiales
- Contribution solidarité autonomie (CSA)
- Cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires
- Contribution patronale d'assurance chômage*
- Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (la réduction ne peut pas dépasser 0,59 % de la rémunération) depuis 2022

La réduction est calculée sur la rémunération annuelle brute du salarié.

Cela englobe tous les éléments de rémunération, en espèces ou en nature.

Exemple : Salaire, primes, gratifications, rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, indemnités compensatrices de congés payés et de préavis ...

Sur le bulletin de paye simplifié, la réduction Fillon est indiquée sous l'intitulé « [Allègement de cotisations](#) ».

Suggestion : avant chaque NAO sur les salaires effectif nous vous suggérons de prendre connaissance de l'impact des réductions de cotisations patronales (ex FILLON) pour pouvoir contrer l'argument du « coût du travail »

Pour calculer la réduction générale des cotisations sociales patronales (Loi Fillon)

<https://www.declaration.urssaf.fr/calcul/>

